



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Décision relative au projet de création d'une nouvelle zone de dépollution et démantèlement de matériels roulants ferroviaires en fin de vie hors d'usage à ROMILLY-SUR-SEINE, présenté par la société SNCF Voyageurs, déjà titulaire d'une autorisation pour le site sis 2 rue Aristide Briand, relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

—

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46, ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 autorisant la société SNCF à exploiter le Technicentre de Romilly, sis 2 rue Aristide Briand ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2014 prescrivant une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par le maître d'ouvrage SNCF Voyageurs, reçue complète le 4 octobre 2022, relative au projet de création d'une nouvelle zone de dépollution et démantèlement de matériels roulants ferroviaires en fin de vie hors d'usage, sur le site existant sis 2 rue Aristide Briand à Romilly-sur-Seine et pour lequel la société est titulaire d'une autorisation ;

VU l'avis favorable rendu par l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2022 sur cette demande ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.b de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » ;
- qui consiste à aménager une nouvelle zone de démantèlement et dépollution, dont désamiantage, de véhicules ferroviaires hors d'usage, au sein du site existant disposant déjà d'un enregistrement d'une activité similaire au titre de la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² » ;
- qui est destiné à déplacer l'activité existante et déjà enregistrée dans des locaux plus adaptés à celle-ci, en remplacement des installations actuelles, sans qu'il ne soit prévu aucune coactivité des deux installations ;
- qui participe à l'économie circulaire, par la dépollution de déchets métalliques rendus valorisables à la suite d'opérations réalisées sur site, ainsi qu'à une réduction sensible de la masse et du volume de déchets dangereux générés par la gestion des véhicules traités, en concentrant sensiblement les déchets dangereux d'amiante ;
- qui comporte des propositions de mesures visant à prévenir et réduire efficacement les impacts identifiés du projet, et jugées suffisantes ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de site inscrit, de toute zone naturelle protégée ;
- à une distance réduite à 25 mètres entre les stockages de véhicules hors d'usage en cours de traitement (ne comportant pas de risque notable d'incendie) et les habitations les plus proches, mais la distance minimale de 100 mètres étant respectée entre les habitations d'une part et les installations de dépollution et la dalle de découpe d'autre part ;
- sur une commune couverte par un plan de prévention du bruit, mais pas par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ;
- sur des sols dont des diagnostics récents ont révélé des pollutions, notamment aux solvants chlorés, BTEX et hydrocarbures, à des concentrations nécessitant une gestion afin que les transferts aux eaux souterraines soient maîtrisés, mais ne comportant pas de risque identifié pour les salariés amenés à fréquenter ces terrains, notamment au vu des VLEP associées à ces substances ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- des impacts potentiels en termes de rejets atmosphériques, notamment de fibres d'amiante, mais pour lesquels le dossier indique des mesures de prévention jugées suffisantes à prévenir les rejets d'amiante au milieu naturel (retrait d'amiante en salles blanches confinées, double filtration HEPA 13 des rejets atmosphériques, groupe électrogène de secours pour les extracteurs, surveillance des rejets canalisés et diffus, filtration et surveillance des rejets aqueux...);

- des impacts potentiels en termes d'émissions sonores, limités aux périodes diurnes et soumises au respect des valeurs limites réglementaires imposées en limite de terrain et au droit des ZER les plus proches ;
- des impacts négligeables en termes de consommations d'eau et modérés en termes de consommation d'énergies ;
- des impacts négligeables en termes de consommation d'espace, le projet étant implanté sur un terrain déjà anthropisé et ayant accueilli des activités ferroviaires industrielles depuis plus de 140 ans ;
- qu'aucun cumul d'impact n'est attendu, en termes de rejets d'amiante et d'émissions sonores, les autres activités historiques du technicentre ayant cessé et aucune activité connue proche n'étant susceptible de rejeter des fibres d'amiante.

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Décide

Article 1^{er} : Soumission à évaluation environnementale

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une nouvelle zone de dépollution et démantèlement de matériels roulants ferroviaires en fin de vie hors d'usage présenté par le maître d'ouvrage « SNCF Voyageurs » sur le site existant de Romilly-sur-Seine, sis 2 rue Aristide Briand, et pour lequel il est titulaire d'une autorisation, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du point I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le projet de création d'une nouvelle zone de dépollution et démantèlement de matériels roulants ferroviaires en fin de vie hors d'usage, présenté par le maître d'ouvrage « SNCF Voyageurs », sur le site existant de Romilly-sur-Seine, sis 2 rue Aristide Briand, et pour lequel il est titulaire d'une autorisation, **n'est pas assujéti à une nouvelle demande d'autorisation et relève du point II de l'article R. 181-46.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier lors de l'instruction du dossier de porter à connaissance que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée à la société SNCF Voyageurs, publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et communiquée à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **16 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

Voies et délais de recours

1) Dans le cas où une évaluation environnementale doit être effectuée, un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à la préfète de l'Aube.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Ministre de la transition écologique et la cohésion des territoires
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée par le biais de télérecours (www.telerecours.fr).